



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SIBAR POUR UNE EXPERIMENTATION DE LOGEMENTS D'URGENCE DANS L'OUEST DU DEPARTEMENT

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

La **SIBAR**, dénommée ci-après le bailleur, représentée par son Président

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 novembre 2012.

Préambule

L'UTAMS (unité territoriale d'action médico-sociale) de Saverne a répertorié plusieurs demandes de logement et/ou d'hébergement d'urgence sur les sites d'habitat précaire d'Ingwiller :

- une personne « âgée »,
- une femme seule avec trois jeunes enfants
- une femme seule
- deux jeunes couples avec un enfant

Par ailleurs, sur les douze derniers mois, 16 ménages avec enfants avaient sollicité l'UTAMS pour une mise à l'abri.

Dans ce cadre, une réflexion commune a été engagée pour trouver des solutions de « mise à l'abri » temporaire, au-delà des solutions déjà existantes comme les logements d'urgence de certaines communes (comme à Saverne par exemple), les nuitées d'hôtel, l'accueil d'urgence qui est quasi concentré sur le seul territoire de la CUS. Il est à noter que le Département est parfois amené à utiliser à cet effet l'Aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE) qui constitue une aide temporaire accordée selon des critères fixés chaque année par le Conseil Général du Bas-Rhin

Cependant ces solutions sont parfois difficiles à mobiliser par les travailleurs sociaux du Département, malgré la sollicitation du 115 ou du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) alors que dans les communes des SCoTs de Saverne et de l'Alsace Bossue, des logements sociaux sont vacants. En effet, les ménages concernés ne souhaitent pas nécessairement une réponse pérenne ou collective, s'agissant d'une mise à l'abri. La question de la proximité des sites d'habitat précaire ou des réseaux familiaux apparaît aussi souvent comme essentielle.

Partant de ce constat, le Département et la SIBAR se sont rapprochés pour défricher une approche et des réponses originales. L'objectif serait que le travailleur social, confronté à une obligation de mise à l'abri, dans l'urgence, puisse de façon autonome et locale, déclencher l'accès à un logement ou hébergement d'urgence. La solution proposée doit bien évidemment présenter un coût plus raisonnable que les nuitées d'hôtel tout en permettant de remettre en état des logements vacants.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à La SIBAR pour l'expérimentation d'un dispositif de logements et d'hébergement d'urgence pour mettre à l'abri des ménages, notamment avec enfants sur la période hivernale, dans le cadre de deux logements situés sur le secteur ouest du département.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 20 000 € pour l'expérimentation de ce dispositif pour l'hiver 2012-2013 sur deux logements sis 3 impasse Léopold à Neuwiller-les-Saverne (un T1 de 66 m² de surface corrigée et un T5 de 128 m² de surface corrigée).

La SIBAR réalisera des travaux permettant ainsi l'accès par clef magnétique déclenchée via Internet par le travailleur social, sans devoir par exemple récupérer un vendredi à 17H30 les clefs d'un logement auprès des services à Strasbourg de la SIBAR.

Le logement meublé concerné sera équipé d'un « kit installation sommaire » permettant une arrivée dans l'urgence d'une famille pour viser un niveau de confort suffisant. L'activation de la clef magnétique permettra, via le service d'astreinte de la SIBAR, l'accès aux réseaux d'eau et d'électricité. Le nettoyage du logement sera assuré par le ménage pendant sa présence et assuré par la SIBAR lorsque le logement est vide.

La mise à l'abri interviendrait pour des ménages pour lesquels le Département assure un accompagnement (RSA, protection de l'enfance, etc.).

Le Département sera amené à verser une indemnité d'occupation si le ménage n'est pas capable de la verser, ces logements ouvrant droit de toute manière à l'allocation logement temporaire (ALT). Les premières simulations de la SIBAR proposent un montant de 47 €/jour pour le premier logement et de 77 €/jour pour le second logement. Ces estimations doivent encore faire l'objet d'un approfondissement avec la SIBAR.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de ces subventions devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée sur la base du bilan de l'expérimentation, avec un plafond de 20 000 €.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement du solde de subvention par le Département.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

Article 7 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2012

Pour le bénéficiaire,
Le Président de La SIBAR

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint

M. Jean-Michel FETSCH

Martial GERLINGER